

**Une partie de la parcelle ZC26, commune de Dommarien (52)
parcelle agricole qui remplit une condition pour faire partie du
document cadre en application de l'article L.111-29 du Code
de l'urbanisme**

1. Préambule et contexte réglementaire

Conformément à l'article R.111-60 du Code de l'urbanisme, le document cadre :

- identifie à l'échelle cadastrale des sites correspondant à des terrains réputés incultes ou non exploités en référence au 1° de l'article R.111-56, en s'appuyant sur la méthodologie détaillée dans le paragraphe suivant ;
- liste des typologies de surfaces répondant à des caractéristiques particulières (sites pollués, friches industrielles par exemple), répertoriées à l'article R111-58 du code de l'urbanisme. Ces sites potentiels ne font pas l'objet d'une délimitation géographique dans ce document.

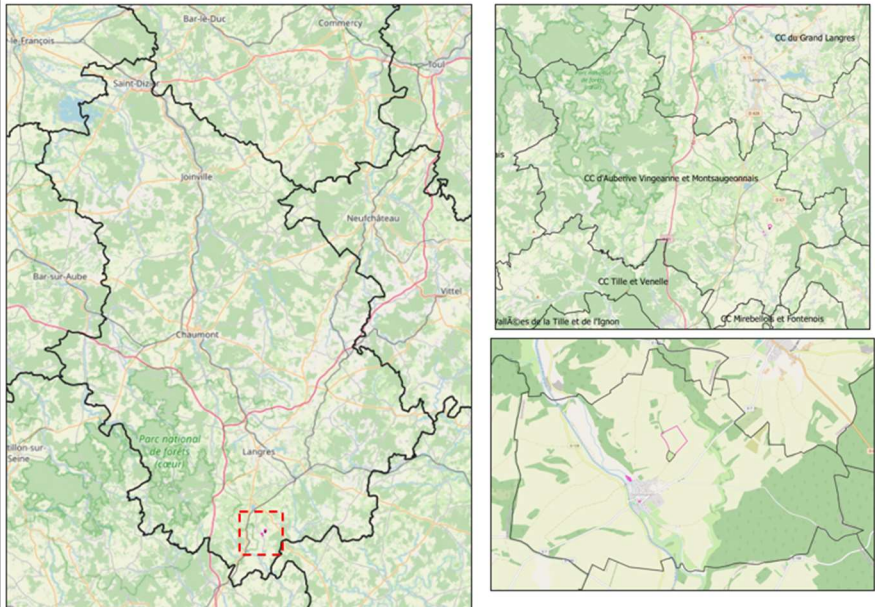
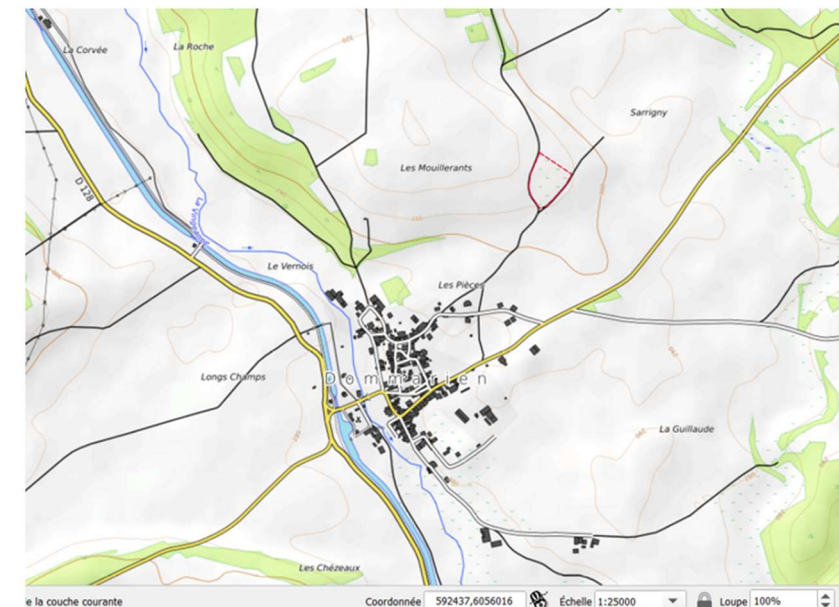
L'article R.111-56 du Code de l'urbanisme définit les terrains réputés incultes : « Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L.111-29, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental.
2. Il n'entre dans aucune des catégories de forêt définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. »

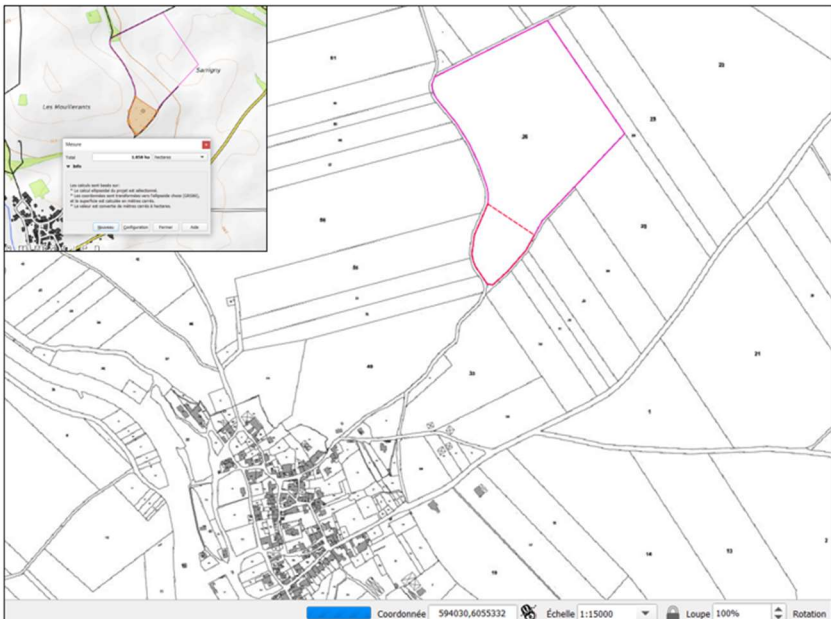
L'article R.111-57 du Code de l'urbanisme précise que pour les terrains non exploités, la durée minimale mentionnée à l'article L. 111-29 est **fixée à dix ans**.

Il convient donc de démontrer que le terrain est inexploité depuis au moins le 11 mars 2013.

2. Plan de situation

Projet photovoltaïque au sol – Commune de Dommarien (52) Plan de situation 	Le projet se situe dans le sud du département de la Haute-Marne, dans la CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais et la commune de Dommarien.
Projet photovoltaïque au sol – Commune de Dommarien (52) Plan de situation – au 1/25000^{ème}  Coordonnée 592437,6056016 Échelle 1:25000 Loupe 100%	Le projet se situe au nord du centre bourg de Dommarien.

Plan de situation, la zone d'implantation du projet est une partie de la parcelle ZC26

<i>Projet photovoltaïque au sol – Commune de Dommarien (52)</i> Description parcellaire	
	Le projet se situe sur une partie de la parcelle ZC26. La surface de la parcelle ZC26 est de 16,1ha. La pointe sud de cette parcelle est inculte et délaissée depuis plus de 20 ans. La zone d'implantation se situe sur cette partie non cultivée de 1,9 ha.

Extrait du géoportail de l'urbanisme

La commune de Dommarien est au RNU.

3. Terrain inexploité depuis plus de 30 ans

a) Aucune déclaration à la PAC

La parcelle n'a jamais fait l'objet d'une déclaration PAC (ci-dessous depuis 2007, source géoportail)

Projet photovoltaïque au sol – Commune de Dommarien (52) Historique RPG	
 RPG - 2007  RPG - 2011  RPG - 2016  RPG - 2020  RPG - 2023	La pointe sud de la parcelle ZC26 n'est plus déclarée à la PAC depuis au moins 2007.

Source géoportail, RPG de 2007 à 2023

b) Historique et exploitation de la parcelle

La pointe sud de la parcelle n'est plus exploitée depuis les années 1980.

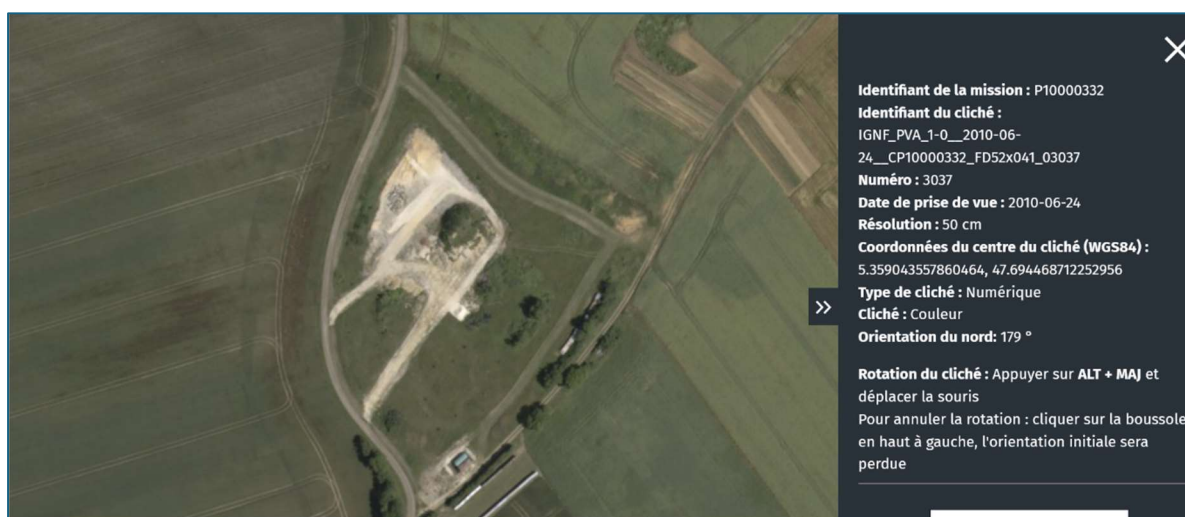
- Il a été utilisé comme terrain de cross dans les années 90



Source géoportail, « remonter le temps »

La ZIP est délimitée en rouge

- En 2007, l'emprise de la ZIP est utilisée comme zone de stockage de matériaux. Ci-dessous, le cliché montre bien les zones de dépôt et les voies d'accès. D'autres usages se sont développés comme le stockage d'engrais liquide



Source géoportail, « remonter le temps »

- En juillet 2022



Source géoportail

4. Conclusion

La pointe sud de la parcelle ZC26 d'une surface de 1,9ha sur la commune de Dommarien (52) satisfait la condition d'être un terrain agricole inexploité depuis au moins le 11 mars 2023 et justifie donc d'être intégré au document cadre du département de la Haute-Marne.